Paroisse

# DÉCRETS

CONCERNANT

## L'ÉRECTION CANONIQUE

DE CERTAINES [redacted]S.

*Montreal* [redacted]

MONTRÉAL.

1875.

BX
1947
B772

BX
1947
B772

# DÉCRET

DÉCLARATOIRE DES LIMITES LAISSÉES A LA PAROISSE DE NOTRE-DAME APRÈS LES DÉMEMBREMENTS.

IGNACE BOURGET, par la Grâce de DIEU et du St. Siége apostolique, Evêque de Montréal, assistant au Trône Pontifical, etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur qui est le vrai salut.

Vu que, par différents décrets dont copie est annexée aux présentes, nous avons érigé les paroisses de St. Jacques le Majeur, de St. Patrice (cette dernière pour les fidèles de langue anglaise résidant sur le territoire de Notre-Dame) du St. Enfant Jésus, de Notre-Dame de Grâce, de St. Henri des Tanneries, de la Nativité de la Ste. Vierge, de St. Vincent de Paul, de Ste. Anne et de St. Joseph (ces deux dernières avec un territoire commun aux deux paroisses) enfin de Ste. Brigide : chaque susdit décret d'érection déterminant les limites territoriales, ou la population, qui sont assignées à ces nouvelles paroisses par voie de démembrement de la paroisse de Notre-Dame ;

En conséquence des érections ci-dessus mentionnées, nous déclarons par le présent décret :

1° Que les limites conservées à la paroisse de Notre-Dame sont et seront ainsi qu'il suit : La dite paroisse est et sera bornée au nord-est à partir du fleuve St. Laurent par

une ligne suivant le milieu de la rue Grant jusqu'au centre de la rue Ste. Marie, puis suivant le milieu de la rue Ste. Marie, dans la direction du sud-ouest jusqu'au milieu de la rue Amherst ; continuant vers le nord-ouest par le milieu de la dite rue Amherst jusqu'au milieu de la rue Craig, qu'elle suit dans la direction du sud-ouest jusqu'au milieu de la rue Ste. Elizabeth, qu'elle remonte vers le nord-ouest jusqu'à la rue Sherbrooke, puis continuant à suivre le milieu de la dite rue Sherbrooke vers le nord-est jusqu'au milieu de la rue Amherst, qu'elle suit en gagnant le nord-ouest jusqu' aux limites de la cité, telles qu'elles existaient en 1866, puis continuant en suivant les dites limites dans la direction sud-ouest jusqu'à son intersection avec le milieu de la rue La Montagne, laquelle rue étant supposée prolongée jusqu'aux limites de la dite cité, puis suivant vers le sud-est le milieu de la dite rue La Montagne, qu'elle suit en gagnant vers le sud-est jusqu'au milieu de la rue William, qu'elle suit en gagnant vers le nord-est jusqu'au milieu de la rue McGill, et par le milieu de la dite rue McGill au sud-est jusqu'au fleuve St. Laurent, qu'elle descend au nord-est jusqu'au milieu de la rue Grant, point de départ. Et de plus, l'île St. Paul, dans le fleuve, audevant de la chute de la Rivière St. Pierre et l'île au Héron, située vis-à-vis la côte des Argoulets, et de plus tout le terrain du cimetière catholique dit la côte des Neiges.

De plus, pour nous conformer à la direction des E. E. Cardinaux de la Sacrée Congrégation de la Propagande, nous déclarons dans le présent décret que les fidèles, parlant la langue anglaise sur le territoire ci-dessus décrit, ne feront pas partie de la paroisse de Notre-Dame, mais qu'ils appartiendront à la paroisse de St. Patrice.

En outre, pour lever tout doute quant aux familles domiciliées sur le territoire de la paroisse de Notre-Dame, nous réglons qu'une famille sera considérée de langue anglaise chaque fois que cette langue sera celle du chef de la famille.

2° Nous déclarons que l'Eglise de Notre-Dame sera Eglise mère aux termes des décrets apostoliques et qu'elle jouira des droits qui suivent : 1° Préséance du curé de la même paroisse de Notre-Dame sur tous les autres prêtres des Eglises des paroisses démembrées ; 2° Le recteur de chacune des paroisses démembrées offrira chaque année par lui-même ou par un des vicaires un cierge d'une livre du Canada, à l'Eglise de Notre-Dame, le jour de la Purification, sans aucune solennité.

3° Nous déclarons et statuons, conformément au décret apostolique du 30 juillet 1872, que la paroisse de Notre-Dame conservera son cimetière unique pour toute l'ancienne paroisse, et que aucun autre cimetière ne pourra être établi dans les autres paroisses avant que la dette dont la Fabrique de Notre-Dame est grevée soit acquittée ; la Fabrique étant jusqu'alors conservée dans tous les droits de sépultures, dont elle a joui jusqu'ici.

Sera le présent décret publié au prône de la messe paroissiale de la paroisse de Notre-Dame, le premier dimanche après sa réception, et une copie du même décret sera insérée au registre de la dite paroisse, avec un certificat au bas de la dite copie, constatant, par la signature du curé de la dite paroisse, que la dite publication a été régulièrement faite.

Donné à Montréal, en notre palais épiscopal, le 26e jour du mois de mai, mil huit cent soixante-treize, sous notre seing et sceau et le contre seing de notre Secrétaire.

# DÉCRET

QUI ÉRIGE EN PAROISSE SOUS LE TITRE DE STE. BRIGIDE, LE TERRITOIRE COMPRIS ENTRE LES PAROISSES ST. JACQUES LE MAJEUR, DU ST. ENFANT JÉSUS, DU COTEAU ST. LOUIS, DE ST. VINCENT DE PAUL ET LE FLEUVE ST. LAURENT.

IGNACE BOURGET, par la Grâce de DIEU et du St. Siége Apostolique, Evêque de Montréal, assistant au Trône Pontifical, etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur, qui est le vrai salut.

Vu que, par un décret en date du 30 octobre 1678, il a plu à feu Mgr. François de Laval de Montmorency, premier Evêque de Québec, d'ériger une paroisse distincte sous le titre de la Bienheureuse Vierge Marie ou simplement de Notre-Dame, au lieu appelé Ville-Marie, dans l'île de Montréal ;

Vu que par un règlement en date du vingt septembre mil sept cent vingt et un, il a été réglé, que l'étendue de la paroisse de la ville de Montréal, hors d'icelle ville, c'est-à-dire de la dite paroisse de Notre-Dame, sera sur le bord du fleuve du côté d'en bas depuis l'habitation de Louis Gervais, habitant de la côte St. Martin icelle comprise, et continuera le long de la dite côte jusqu'à celle de Ste. Marie, et le long de la dite côte de Ste. Marie jusqu'à la dite ville ; au-dessus

de la ville, elle contiendra le long du fleuve le lieu dit la Pointe St. Charles et la côte des Argoulets; dans les terres elle contiendra les côtes de la Visitation de St. Joseph, de Notre-Dame des Neiges, la côte de St. Pierre toute entière, celle de St. Paul, jusqu'à l'habitation d'Yves Lucas, icelle comprise et la côte de Ste. Catherine aussi toute entière, ensemble l'île St. Paul, située dans le fleuve au devant la chute de la Rivière de St. Pierre et l'île au Héron, située vis-à-vis de la dite côte des Argoulets.

Vu que le 22 décembre 1865, par un décret apostolique, il a plu à notre Très Saint Seigneur le Pape Pie IX, heureusement régnant, statuer, entre autres choses, que la dite paroisse de Notre-Dame pourra être divisée en autant de paroisses distinctes, que l'évêque de Montréal le jugera être nécessaire aux besoins spirituels des fidèles.

Vu que, le 7 décembre 1867, il nous a paru nécessaire de démembrer la dite paroisse et de former une paroisse du territoire compris entre les paroisses de St. Jacques le Majeur, du St. Enfant Jésus, du coteau St. Louis, de St. Vincent de Paul, et le fleuve St. Laurent ;

Vu que, le 30 juillet 1872, par un second décret apostolique, il a été réglé que toutes les paroisses érigées par l'évêque de Montréal, dans les limites de l'ancienne paroisse de Montréal, seraient ramenées à l'état de succursales, en conservant néanmoins leur territoire et leurs recteurs propres suivant la forme établie par le susdit décret de 1865, jusqu'à ce que les dites paroisses pussent être reconnues par l'autorité civile ; de plus que les biens propres à chacune des dites succursales, jusqu'à ce qu'elles puissent obtenir une Fabrique propre seront administrées par des procureurs nommés pour chaque succursale par l'évêque sur une liste

de trois habitants du territoire pour chacun de ceux à choisir, présentée par la Fabrique de l'église mère, lesquels procureurs devront rendre compte à l'Evêque devant deux délégués nommés par le même Evêque et deux délégués nommés par la Fabrique; enfin que le seul cimetière, qui existe à Montréal et dont le revenu est perçu par la Fabrique de Notre-Dame sera conservé, et qu'il n'en sera établi aucun autre jusqu'à ce que la dette dont est grevée la dite Fabrique ait été acquittée ;

Vu que, par un rescrit apostolique en date du 17 mars 1873 il a été décrété que toutes et chacune des paroisses érigées par le dit Evêque de Montréal, en vertu du décret apostolique de 1865, seront tenues pour de vraies paroisses proprement dites, l'état de succursales cessant, et les prescriptions des décrets apostoliques précédents relatives à tout le reste, et nommément à la Fabrique et au cimetière demeurant en force, et de plus que les décrets d'érection des dites paroisses seraient réformés conformément à la teneur du dit rescrit.

En conséquence, voulant nous conformer aux règles canoniques, aux décrets apostoliques, au rescrit apostolique ainsi qu'à la direction qui nous a été donnée par les E. E. Cardinaux de la Sacrée Congrégation de la Propagande réunie en assemblée le 11 et le 13 du mois de mars 1873.

Nous déclarons réformer par le présent décret, notre décret du 7 décembre 1867, lequel devra se lire à l'avenir comme s'il eut été originairement fait et rédigé comme suit :

Comme la paroisse de Notre-Dame s'est prodigieusement accrue depuis quelques années et que l'accès à l'Eglise paroissiale est devenu pour un grand nombre de ses habitants

très difficile tant à cause de la distance des lieux que de la population surabondante.

Comme en conséquence il a plu à Notre Très Saint Seigneur le Pape Pie IX heureusement régnant, statuer dans son décret apostolique du 22 décembre 1865 que la dite paroisse de Notre Dame pourra être divisée en autant de paroisses distinctes que l'ordinaire le jugera nécessaire au salut des âmes;

Comme en même temps il nous a paru nécessaire de former une paroisse d'une partie de la côte de Montréal, telle que désignée plus bas pour les besoins spirituels des fidèles.

Comme pour nous conformer aux règles canoniques, nous avons pris l'avis des chanoines de notre cathédrale sur l'opportunité de créer une telle paroisse dans la dite partie de la cité, selon qu'il appert par un acte capitulaire du 20 novembre 1867.

Comme ensuite pour procéder en tout selon les formes canoniques, nous avons nommé M. Hippolyte Moreau, chanoine de notre Cathédrale député spécial à l'effet de faire la visite du territoire à ériger en paroisse et de tenir une assemblée des intéressés en tel lieu qu'il jugerait plus convenable pour faire une enquête *de commodo et incommodo*, requise en pareil cas, et recevoir les observations qui pourraient être faites par les curés habituel et actuel de Notre-Dame et autres intéressés à comparaître pour faire valoir leurs raisons pour ou contre tel démembrement, tel qu'il appert par notre commission ci-dessus mentionnée du 21 novembre.

Comme il appert encore par les avis donnés par notre dit commissaire sous la date du 23 novembre susdit, que notre commission ci-dessus mentionnée a été exécutée et que les curés habituel et actuel et autres intéressés ont été

cités à comparaître dans la dite assemblée pour faire leur opposition à une telle érection, si aucune ils avaient à faire, et comme il avait été vérifié que tels avis avaient été publiés au prône des églises de Notre-Dame et de Ste. Brigide, deux fois, savoir : les dimanches, 24 novembre et 1er décembre courant, comme il appert par les certificats signés par M. V. Rousselot, curé de Notre-Dame, et de M. J. Toupin, chapelain de la dite chapelle de Ste. Brigide.

Comme enfin, il conste par le procès-verbal de notre dit député, en date du 3 décembre courant, que notre dite commission a été régulièrement exécutée et que les dits curés habituel et actuel et autres intéressés ont été admis à faire, en toute liberté, leur opposition à la susdite érection comme le prouvent les mémoires présentés par M. L. Villeneuve, prêtre du Séminaire, curé habituel, par M. V. Rousselot, curé actuel de Notre-Dame, par D. Masson, écuyer, au nom de la Fabrique de Notre-Dame, et par Timothée Donovan, écuyer, au nom de quatre cents de ses compatriotes, parlant l'anglais.

Nous croyons, nonobstant les dites oppositions, que nous ne croyons pas justement fondées, devoir continuer à procéder au démembrement de la dite paroisse de Notre-Dame, et former une paroisse du territoire ci-dessous désigné en vertu de l'autorité qui nous est ordinaire et en usant de celle qui nous est déléguée par le St. Concile de Trente et le décret apostolique ci-dessus mentionné du 22 décembre 1865.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué nous confiant dans l'infinie sagesse de Dieu, qui gouverne tout avec force et suavité et dans le puissant secours de l'Immaculée Vierge Marie, ayant l'intime conviction, que nous ne procédons à la présente opération que pour de graves raisons et

qu'en ce faisant nous nous en tenons à nos droits sans violer les droits de qui que ce soit, n'ayant en vue que la plus grande gloire de Dieu et le plus grand bien des âmes, nous en tenant scrupuleusement au décret apostolique sus-mentionné, qui nous trace sûrement la ligne de conduite qu'il nous faut tenir dans une affaire d'une nature si grave et si sérieuse. Nous avons de l'avis du Chapitre de notre Cathédrale ordonné, statué, réglé, ordonnons, statuons et réglons ce qui suit:

1° Nous démembrons de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, tout le territoire ci-après désigné pour en faire une paroisse, ne pouvant avoir égard (excepté les points qui ont été réglés par la Sacrée Congrégation) aux protêts que nous ont fait signifier par notre sus-dit commissaire le Séminaire de St. Sulpice, curé habituel, Mr. V. Rousselot, curé de Notre-Dame, D. Masson, et T. Donovan, écuyer, au nom de quatre cents de ses compatriotes.

2° Nous érigeons de nouveau, en vertu de nos pouvoirs d'Evêque, et comme Délégué du St. Siége, la dite paroisse de Ste. Brigide et par le présent décret nous en déterminons et fixons les bornes et limites actuelles ; la dite paroisse est et sera bornée au nord par la paroisse du St. Enfant Jésus au Coteau St. Louis, à l'Est par la paroisse de St. Vincent de Paul, au Sud par le fleuve St. Laurent, à l'Ouest par le milieu de la rue Grant jusqu'au centre de la rue Ste. Marie, puis suivant le milieu de la rue Ste. Marie jusqu'au milieu de la rue Amherst, laquelle ligne continuée jusqu'à la paroisse du St. Enfant Jésus du coteau St. Louis.

3° Nous réglons que la chapelle de Ste. Brigide érigée sur le territoire ci-dessus mentionné servira provisoirement d'église paroissiale de la dite paroisse de Ste. Brigide jus-

qu'à ce que les églises mentionnées dans le décret du 30 juillet 1872 aient été construites ; l'on continuera à y faire les baptêmes et les mariages à y chanter des messes et y célébrer pour les défunts tous les offices en usage dans les églises paroissiales et à y faire la première communion, à y recevoir le sacrement de la confirmation. Chacun y fera la communion paschale et ce sera au curé et aux vicaires de cette paroisse qu'il faudra recourir pour recevoir le St. Viatique, l'Extrême-Onction et les autres derniers secours que la Ste. Eglise peut accorder à ses enfants mourants. On y établira, en se conformant à ce que l'église a réglé là-dessus des confréries et autres pratiques religieuses qui nourrissent la piété en fortifiant la foi. Enfin cette paroisse jouira de tous les avantages, grâces et priviléges accordés par les saints canons aux paroisses régulièrement établies.

4° Nous déclarons et statuons que l'Eglise de Notre-Dame sera Eglise mère aux termes du susdit décret apostolique, et qu'elle jouira des droits qui suivent : 1° Préséance du curé de la même paroisse de Notre-Dame sur tous les autres prêtres des Eglises des paroisses démembrées : 2° Le recteur de chacune des paroisses demembrées offrira chaque année par lui-même ou par un des vicaires un cierge d'une livre du Canada, à l'Eglise de Notre-Dame, le jour de la Purification, sans aucune solennité.

5° Pour l'entretien de la dite Eglise de Ste. Brigide et le soutien des curés et des vicaires qui y seront employés au saint ministère, l'on récourra, si besoin est, aux saints Canons, qui ont réglé ce point de discipline ecclésiastique.

6° Jusqu'à ce que la dite paroisse de Ste. Brigide puisse avoir une Fabrique à elle propre, ses biens particuliers se-

sont administrés par des procureurs nommés par l'ordinaire sur une liste d'habitants ayant les qualifications requises pour les Marguilliers, laquelle liste contiendra les noms de trois habitants de la dite paroisse de Ste. Brigide, pour chacun de ceux à choisir, et à nous présentée par la Fabrique de Notre-Dame sans que les dits procureurs puissent néanmoins en aucune manière obliger ou engager la dite Fabrique de Notre-Dame.

7o La dite paroisse de Ste. Brigide ne pourra établir de cimetière à son usage tant que la Fabrique de Notre-Dame n'aura pas acquitté la dette dont elle est grevée, la dite Fabrique étant jusqu'alors conservée dans tous les droits de sépultures dont elle a joui jusqu'ici.

8o Pour ce qui regarde la nomination ou la destitution des curés et vicaires de la dite paroisse de Ste. Brigide, l'on se conformera à ce qui a été réglé là-dessus par notre Saint Père le Pape dans son décret de 1865 déjà plusieurs fois cité. Ce curé assisté de ses vicaires exercera sur la dite paroisse toute la sollicitude pastorale, fera souvent la visite de son troupeau pour connaître et corriger les abus, arrêter les scandales et faire régner à la place la piété et les bonnes mœurs.

9o Nonobstant tout ce qui est réglé ci-dessus les fidèles de la dite paroisse de Ste. Brigide pourront se confesser à leur choix à tout prêtre approuvé dans le diocèse et aller entendre la messe les dimanches et fêtes d'obligation dans les autres églises publiques.

10o Il sera également toujours libre aux fidèles de Ste. Brigide d'appeler pour entendre leur confession quand ils seront en danger de mort, leur confesseur ordinaire. Mais

dans ce cas le confesseur qui serait étranger à l'administration de la dite paroisse sera tenu de délivrer un billet de confession avec lequel on recourra au curé pour faire administrer au malade le St. Viatique et l'Extrême-Onction.

Sera le présent décret, publié au prône de la messe paroissiale de la paroisse de Ste. Brigide, le premier dimanche après sa réception et une copie du même décret sera insérée au registre de la dite paroisse, avec un certificat au bas de la dite copie, constatant par la signature du curé de la dite paroisse que la dite publication a été régulièrement faite.

Donné à Montréal en notre palais épiscopal le 7me jour du mois de décembre 1867 sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre Secrétaire.

# DÉCRET

QUI ÉRIGE EN PAROISSE SOUS LE TITRE DE ST. ENFANT JÉSUS, LE COTEAU ST. LOUIS ET LE TERRITOIRE ADJACENT.

IGNACE BOURGET, par la Grâce de DIEU et du St. Siége Apostolique, Evêque de Montréal, assistant au Trône Pontifical, etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur, qui est le vrai salut.

Vû que, par un décret en date du 30 octobre 1678, il a plu à feu Mgr. François de Laval de Montmorency, premier Evêque de Québec, d'ériger une paroisse distincte sous le titre de la Bienheureuse Vierge Marie ou simplement de Notre-Dame, au lieu appelé Ville-Marie, dans l'île de Montréal ;

Vû que, par un réglement en date du vingt septembre mil sept cent vingt et un, il a été réglé, que l'étendue de la paroisse de la ville de Montréal hors d'icelle ville, c'est-à-dire de la dite paroisse de Notre-Dame, sera sur le bord du fleuve du côté d'en bas depuis l'habitation de Louis Gervais, habitant de la côte St. Martin icelle comprise, et continuera le long de la dite côte jusqu'à celle de Ste Marie, et le long de la dite côte de Ste. Marie jusqu'à la dite ville, au-dessus de la ville, elle contiendra le long du fleuve le lieu dit la Pointe St. Charles et la côte des Argoulets; dans les terres elle contiendra les côtes de la Visitation, de St. Joseph, de

Notre-Dame des Neiges, la côte de St. Pierre toute entière, celle de St. Paul, jusqu'à l'habitation d'Yves Lucas, icelle comprise et la côte de Ste. Catherine aussi toute entière, ensemble l'île St. Paul, située dans le fleuve au devant la chute de la Rivière de St. Pierre et l'île au Héron, située vis-à-vis de la dite côte des Argoulets.

Vu que, le 22 décembre 1865, par un décret apostolique, il a plu à notre Très Saint Seigneur le Pape Pie IX heureusement régnant, statuer, entre autres choses, que la dite paroisse de Notre-Dame pourra être divisée en autant de paroisses distinctes, que l'Evêque de Montréal le jugera être nécessaire aux besoins spirituels des fidèles.

Vu que le 12 mars 1867, il nous a paru nécessaire de démembrer la dite paroisse de Notre-Dame, et de former une paroisse d'une partie du territoire desservi par l'Eglise du St. Enfant Jésus du Coteau St. Louis, au-delà des limites de la cité de Montréal, et d'ériger en Eglise paroissiale l'Eglise du St. Enfant Jésus du Coteau St. Louis, sise sur le territoire désigné plus bas, pour former la dite paroisse.

Vu que le 30 juillet 1872, par un second décret apostolique, il a été réglé que toutes les paroisses érigées par l'Evêque de Montréal, dans les limites de l'ancienne paroisse de Montréal, seraient ramenées à l'état de succursales, en conservant néanmoins leur territoire et leurs recteurs propres suivant la forme établie par le susdit décret de 1865, jusqu'à ce que les dites paroisses pussent être reconnues par l'autorité civile; de plus, que les biens propres à chacune des dites succursales, jusqu'à ce qu'elles puissent obtenir une Fabrique propre seront administrées par des procureurs nommés pour chaque succursale par l'Evêque sur une liste

de trois habitants du territoire pour chacun de ceux à choisir, présentée par la Fabrique de l'Eglise-mère, lesquels procureurs devront rendre compte à l'Evêque devant deux délégués nommés par le même Evêque et deux délégués nommés par la Fabrique; enfin que le seul cimetière, qui existe à Montréal et dont le revenu est perçu par la Fabrique de Notre-Dame sera conservé et qu'il n'en sera établi aucun autre jusqu'à ce que la dette dont est grevée la dite Fabrique ait été acquittée;

Vu que, par un rescrit apostolique en date du 17 mars 1873 il a été décrété que toutes et chacune des paroisses érigées par le dit Evêque de Montréal, en vertu du décret apostolique de 1865, seront tenues pour de vraies paroisses proprement dites, l'état de succursale cessant, et les prescriptions des décrets apostoliques précédents relatives à tout le reste, et nommément à la Fabrique et au cimetière demeurant en force, et de plus que les décrets d'érection des dites paroisses seraient réformés conformément à la teneur du dit rescrit.

En conséquence, voulant nous conformer aux règles canoniques, aux décrets apostoliques, au rescrit apostolique, ainsi qu'à la direction qui nous a été donnée par les E. E. Cardinaux de la Sacrée Congrégation de la Propagande réunie en assemblée le 11 et le 13 du mois de mars 1873.

Nous déclarons réformer par le présent décret notre décret du 12 mars 1867, lequel devra se lire à l'avenir comme s'il eut été originairement fait et rédigé comme suit.

Comme la paroisse de Notre-Dame s'est prodigieusement accrue depuis quelques années et que l'accès à l'Eglise paroissiale est devenu pour un grand nombre de ses habitants

très-difficile tant à cause de la distance des lieux que de la population surabondante ;

Comme en conséquence il a plu à Notre Très Saint Seigneur le Pape Pie IX heureusement régnant, statuer dans son décret apostolique du 22 décembre 1865, que la dite paroisse de Notre-Dame pourra être divisée en autant de paroisses distinctes que l'ordinaire le jugera nécessaire au salut des âmes ;

Comme en même temps il nous a paru nécessaire de former une paroisse d'une partie de la cité de Montréal, telle que désignée plus bas pour les besoins spirituels des fidèles ;

Comme pour nous conformer aux règles canoniques, nous avons pris l'avis des chanoines de notre cathédrale sur l'opportunité de créer une telle paroisse selon qu'il appert par un acte capitulaire du 18 janvier 1867 ;

Comme ensuite pour procéder en tout selon les formes canoniques, nous avons nommé M. Hippolyte Moreau, chanoine de notre Cathédrale député spécial à l'effet de faire la visite du territoire à ériger en paroisse et de tenir une assemblée des intéressés en tel lieu qu'il jugerait plus convenable pour faire une enquête *de commodo et incommodo*, requise en pareil cas, et recevoir les observations qui pourraient être faites par les curés habituel et actuel de Notre-Dame et autres intéressés à comparaître pour faire valoir leurs raisons pour ou contre tel démembrement, tel qu'il appert par notre commission ci-dessus mentionnée du 18 janvier 1867 ;

Comme il appert encore par les avis donnés par notre dit commissaire sous la date du 19 janvier susdit, que notre commission ci-dessus mentionnée a été exécutée, et que les curés habituel et actuel et autres intéressés ont été cités à

comparaître dans la dite assemblée pour faire leur opposition à une telle érection, si aucune ils avaient à faire, et comme il avait été vérifié que tels avis avaient été publiés au prône des églises de Notre-Dame et du St. Enfant Jésus, du Coteau St. Louis, deux fois, savoir : les dimanches 20 et 27 du même mois de janvier, comme il appert par les certificats signés par Mr. V. Rousselot, curé de Notre-Dame, et de celle de M. J. Tallet, desservant la susdite Eglise de l'Enfant Jésus du Coteau St. Louis ;

Comme enfin il conste par le procès-verbal de notre dit député en date du 29 janvier susdit, que notre dite commission a été régulièrement exécutée, et que les dits curés habituel et actuel et autres intéressés ont été admis à faire en toute liberté, leur opposition à la susdite érection comme le prouvent les mémoires de M. J. Baile Supérieur du Séminaire de St. Sulpice de cette ville, de M. V. Rousselot curé de Notre-Dame, de M. B. Comte marguillier pour les curé et marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de Montréal, et de M. L G. Fauteux tant en son nom qu'au nom de deux autres signataires.

Nous croyons, nonobstant les dites oppositions que nous ne croyons pas justement fondées, devoir continuer à procéder au démembrement de la dite paroisse de Notre-Dame et former une paroisse d'une partie des dits quartiers St. Jacques et St. Louis, en vertu de l'autorité qui nous est ordinaire et en usant de celle qui nous est déléguée par le Saint Concile de Trente, et le décret apostolique ci-dessus mentionné du 22 décembre 1865.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, nous confiant dans l'infinie sagesse de Dieu, qui gouverne tout avec

force et suavité et dans le puissant secours de l'Immaculée Vierge Marie, ayant l'intime conviction que nous ne procédons à la présente opération que pour de graves raisons et qu'en ce faisant nous nous en tenons à nos droits sans violer les droits de qui que ce soit, n'ayant en vue que la plus grande gloire de Dieu et le plus grand bien des âmes, nous en tenant scrupuleusement au décret apostolique sus-mentionné, qui nous trace sûrement la ligne de conduite qu'il nous faut tenir dans une affaire d'une nature si grave et si sérieuse, Nous avons de l'avis du Chapitre de notre Cathédrale ordonné, statué, réglé, ordonnons, statuons, réglons ce qui suit :

1° Nous démembrons de la paroisse de Notre-Dame de Montréal tout le terriroire ci-après désigné pour en faire une paroisse, ne pouvant avoir égard (excepté les points qui ont été réglés par la Sacrée Congrégation) aux protêts que nous ont fait signifier par notre susdit Commissaire M. J. Baile, Supérieur du Séminaire de St. Sulpice de cette ville, M. V. Rousselot, curé de Notre-Dame, M. B. Comte, Marguillier pour les curé et Marguilliers de l'Œuvre et Fabrique de Montréal, et M. L. G, Fauteux, tant en son nom qu'au nom de deux autres signataires.

2° Nous érigeons de nouveau, en vertu de nos pouvoirs d'Evêque, et comme délégué du St. Siége la dite paroisse du St. Enfant Jésus au Côteau St. Louis, et par le présent [illegible] nous en déterminons et fixons les bornes et limites actuels ; la dite paroisse comprendra tout le territoire borné comme suit, savoir : au sud-ouest, par la ligne de séparation entre les terres de la Côte Ste. Catherine et celles de la Côte des Neiges, [illegible] ainsi à la demande des intéressés les li-

mites désignées d'abord dans l'avis de notre susdit député ; au sud-est par la limite sud-ouest de la cité de Montréal jusqu'au milieu du chemin Papineau, de là, gagnant au nord-ouest par le milieu du dit chemin Papineau, jusqu'à la Côte de la Visitation ; de là gagnant le nord par toute la dite Côte inclusivement ; enfin au nord-est et au nord-ouest par la ligne de séparation entre la paroisse actuelle de Notre-Dame de Montréal et les paroisses de St. François d'Assise, de la Longue Pointe, de la Visitation, du Sault au Récollet et de St. Laurent.

3o Nous réglons que l'Eglise du St. Enfant Jésus, déjà érigée sur le territoire ci-dessus mentionné, sera l'Eglise paroissiale de la dite paroisse du St. Enfant Jésus du Coteau St. Louis, et l'on continuera à y faire les baptêmes et les mariages, à y chanter les messes et y célébrer pour les défunts tous les offices en usage dans les Eglises paroissiales, et à y faire la première communion, à y recevoir le sacrement de la confirmation.

Chacun y fera la communion paschale et ce sera au curé et aux vicaires de cette paroisse qu'il faudra recourir pour recevoir le Saint Viatique, l'Extrême-Onction, et les autres derniers secours que la sainte Eglise peut accorder à ses enfants mourants. On y établira, en se conformant à ce que l'Eglise a réglé là-dessus, des confréries et autres pratiques religieuses qui nourrissent la piété en fortifiant la foi. Enfin cette paroisse jouira de tous les avantages, grâces et priviléges accordés par les Saints Canons aux paroisses régulièrement établies.

4o Nous déclarons et statuons que l'Eglise de Notre-Dame sera Eglise mère aux termes du susdit décret aposto-

lique et qu'elle jouira des droits qui suivent : 1° Préséance du curé de la même paroisse de Notre-Dame sur tous les autres prêtres des Eglises des paroisses démembrées : 2° Le recteur de chacune des paroisses démembrées offrira chaque année par lui-même ou par un des vicaires un cierge d'une livre du Canada à l'Eglise de Notre-Dame, le jour de la Purification, sans aucune solennité.

5° Pour l'entretien de la dite Eglise du St. Enfant Jésus et le soutien des curés et des vicaires qui y seront employés au saint ministère, l'on recourra, si besoin est, aux saints Canons, qui ont réglé ce point de discipline ecclésiastique.

6° Jusqu'à ce que la dite paroisse du St. Enfant Jésus puissse avoir une Fabrique à elle propre, ses biens particuliers seront administrés par des procureurs nommés par l'ordinaire sur une liste d'habitants ayant les qualifications requises pour les marguilliers, laquelle liste contiendra les noms de trois habitants de la dite paroisse du St. Enfant Jésus pour chacun de ceux à choisir, et à nous présentée par la Fabrique de Notre-Dame, sans que les dits procureurs puissent néanmoins en aucune manière obliger ou engager la dite Fabrique de Notre-Dame.

7° La dite paroisse du St. Enfant Jésus ne pourra établir de cimetière à son usage tant que la Fabrique de Notre-Dame n'aura pas acquitté la dette dont elle est grevée, la dite Fabrique étant jusqu'alors conservée dans tous les droits de sépultures dont elle a joui jusqu'ici.

8° Pour ce qui regarde la nomination ou la destitution des curés et vicaires de la dite paroisse du St. Enfant Jésus, l'on se conformera à ce qui a été réglé là-dessus par notre Saint Père le Pape dans son décret de 1865 déjà plusieurs

fois cité. Ce curé assisté de ses vicaires exercera sur la dite paroisse toute la sollicitude pastorale, fera souvent la visite de son troupeau pour connaître et corriger les abus, arrêter les scandales et faire régner à la place la piété et les bonnes mœurs.

9o Nonobstant tout ce qui est réglé ci-dessus, les fidèles de la dite paroisse du St. Enfant Jésus pourront se confesser à leur choix à tout prêtre approuvé dans le diocèse et aller entendre la messe les dimanches et fêtes d'obligation dans les autres église publiques.

10o Il sera également toujours libre aux fidèles de la dite paroisse du St. Enfant Jésus d'appeler pour entendre leur confession, quand ils seront en danger de mort, leur confesseur ordinaire. Mais dans ce cas le confesseur qui serait étranger à l'administration de la dite paroisse sera tenu de délivrer un billet de confession avec lequel on recourra au curé pour faire administrer aux malades le St. Viatique et l'Extrême-Onction.

Sera le présent décret publié au prône de la messe paroissiale de la paroisse du St. Enfant Jésus, le premier dimanche après sa réception et une copie du même décret sera insérée au registre de la dite paroisse, avec un certificat au bas de la dite copie, constatant par la signature du curé de la dite paroisse que la dite publication a été régulièrement faite.

Donné à Montréal, en notre palais épiscopal, le 12me jour du mois de mars, mil huit cent soixante et sept, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre Secrétaire.

# DÉCRET

QUI ÉRIGE EN PAROISSE SOUS LE TITRE DE ST. VINCENT DE PAUL LE CONFESSEUR LE TERRITOIRE QUI S'ÉTEND DEPUIS L'AVENUE COLBORNE JUSQU'AUX BORNES DE LA CITÉ DE MONTRÉAL, AU COURANT STE. MARIE, ENTRE LE FLEUVE ST. LAURENT JUSQU'AU TRAIT QUARRÉ DES TERRES DE LA VISITATION.

IGNACE BOURGET, par la Grâce de DIEU et du St. Siége Apostolique, Evêque de Montréal, assistant au Trône Pontifical, etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur, qui est le vrai salut.

Vu que, par un décret en date du 30 octobre 1678, il a plu à feu Mgr. François de Laval de Montmorency, premier Evêque de Québec, d'ériger une paroisse distincte sous le titre de la Bienheureuse Vierge Marie ou simplement de Notre-Dame, au lieu appelé Ville-Marie, dans l'île de Montréal;

Vu que par un règlement en date du vingt septembre mil sept cent vingt et un, il a été réglé, que l'étendue de la paroisse de la ville de Montréal, hors d'icelle ville, c'est-à-dire de la dite paroisse de Notre Dame, sera sur le bord du fleuve du côté d'en bas depuis l'habitation de Louis Gervais, habitant de la côte St. Martin icelle comprise, et continuera le long de la dite côte jusqu'à celle de Ste. Marie, et le long de la dite côte de Ste. Marie jusqu'à la dite ville, au-dessus

de la ville, elle contiendra le long du fleuve le lieu dit la Pointe St. Charles et la côte des Argoulets; dans les terres elle contiendra les côtes de la Visitation de St. Joseph, de Notre-Dame des Neiges, la côte de St. Pierre toute entière, celle de St. Paul, jusqu'à l'habitation d'Yves Lucas, icelle comprise, et la côte de Ste. Catherine aussi toute entière, ensemble l'île St. Paul, située dans le fleuve au devant la chûte de la Rivière de St. Pierre et l'île au Héron, située vis-à-vis de la dite côte des Argoulets.

Vu que le 22 décembre 1865, par un décret apostolique, il a plu à notre Très Saint Seigneur le Pape Pie IX heureusement régnant, statuer, entre autres choses, que la dite paroisse de Notre-Dame pourra être divisée en autant de paroisses distinctes que l'Evêque de Montréal le jugera être nécessaire aux besoins spirituels des fidèles.

Vu que le 10 septembre 1867, il nous a paru nécessaire de démembrer la dite paroisse de Notre-Dame et de former une paroisse avec le territoire qui s'étend depuis l'avenue Colborne jusqu'aux bornes de la dite cité de Montréal au courant Ste. Marie, entre le fleuve St. Laurent jusqu'au Trait-quarré des terres de la Visitation.

Vu que le 30 juillet 1872, par un second décret apostolique, il été réglé que toutes les paroisses érigées par l'Evêque de Montréal, dans les limites de l'ancienne paroisse de Montréal, seraient ramenées à l'état de succursales, en conservant néanmoins leur territoire et leurs recteurs propres, suivant la forme établie par le susdit décret de 1865, jusqu'à ce que les dites paroisses pussent être reconnues par l'autorité civile; de plus, que les biens propres à chacune des dites succursales, jusqu'à ce qu'elles puissent obtenir

une Fabrique propre, seront administrées par des procureurs nommés pour chaque succursale par l'Evêque, sur une liste de trois habitants du territoire pour chacun de ceux à choisir, présentée par la Fabrique de l'Eglise mère, lesquels procureurs devront rendre compte à l'Evêque devant deux délégués nommés par le même Evêque et deux délégués nommés par la Fabrique ; enfin que le seul cimetière qui existe à Montréal, et dont le revenu est perçu par la Fabrique de Notre-Dame, sera conservé et qu'il n'en sera établi aucun autre jusqu'à ce que la dette dont est grevée la dite Fabrique ait été acquittée.

Vu que, par un rescrit apostolique en date du 17 mars 1873, il a été décrété que toutes et chacune des paroisses érigées par le dit Evêque de Montréal, en vertu du décret apostolique de 1865, seront tenues pour de vraies paroisses proprement dites, l'état de succursales cessant, et les prescriptions des décrets apostoliques précédents relatives à tout le reste, et nommément à la Fabrique et au cimetière demeurant en force, et de plus, que les décrets d'érection des dites paroisses seraient réformés conformément à la teneur du dit rescrit.

En conséquence, voulant nous conformer aux règles canoniques, aux décrets apostoliques, au rescrit apostolique ainsi qu'à la direction qui nous a été donnée par les E. E. Cardinaux de la Sacrée Congrégation de la Propagande réunie en assemblée le 11 et le 13 du mois de mars 1873.

Nous déclarons réformer par le présent décret notre décret du 10 septembre 1867, lequel devra se lire à l'avenir comme s'il eut été originairement fait et rédigé comme suit :

Comme la paroisse de Notre-Dame s'est prodigieusement

accrue depuis quelques années et que l'accès à l'Eglise paroissiale est devenue pour un grand nombre de ses habitants très difficile tant à cause de la distance des lieux que de la population surabondante.

Comme en conséquence il a plu à Notre Très Saint Seigneur le Pape Pie IX heureusement régnant, statuer dans son décret apostolique du 22 décembre 1865, que la dite paroisse de Notre-Dame pourra être divisée en autant de paroisses distinctes que l'ordinaire le jugera nécessaire au salut des âmes.

Comme en même temps il nous a paru nécessaire de former une paroisse d'une partie de la cité de Montréal, telle que désignée plus bas pour les besoins spirituels des fidèles.

Comme pour nous conformer aux règles canoniques, nous avons pris l'avis des chanoines de notre Cathédrale sur l'opportunité de créer une telle paroisse dans la dite partie de la cité, selon quil appert par un acte capitulaire du 29 août 1867.

Comme ensuite pour procéder en tout selon les formes canoniques, nous avons nommé M. Hippolyte Moreau, chanoine de notre Cathédrale député spécial à l'effet de faire la visite du territoire à ériger en paroisse et de tenir une assemblée des intéressés en tel lieu qu'il jugerait plus convenable pour faire une enquête *de commodo et incommodo*, requise en pareil cas, et recevoir les observations qui pourraient être faites par les curés habituel et actuel de Notre-Dame et autres intéressés à comparaître pour faire valoir leurs raisons pour ou contre tel démembrement, tel qu'il appert par notre commission ci-dessus mentionnée du 30 août.

Comme il appert encore par les avis donnés par notre

dit commissaire sous la date du 31 août susdit, que notre commission ci-dessus mentionnée a été exécutée, et que les curés habituel et actuel et autres intéressés ont été cités à comparaître dans la dite assemblée pour faire leur opposition à une telle érection, si aucune ils avaient à faire, et comme il avait été vérifié que tels avis avaient été publiés au prône des Eglises de Notre-Dame et de St. Vincent de Paul deux fois, savoir : les dimanches 1 et 8 septembre 1867, comme il appert par les certificats signés par M. V. Rousselot, curé de Notre Dame, et de M. J. Palatin, Desservant la dite Eglise de St. Vincent de Paul.

Comme enfin il conste par le procès-verbal de notre dit député en date du 9 septembre courant, que notre dite commission a été régulièrement exécutée et que les dits curés habituel et actuel et autres intéressés ont été admis à faire, en toute liberté, leur opposition à la susdite érection, comme le prouvent les mémoires présentés par M. L. Villeneuve, prêtre du Séminaire de St. Sulpice, au nom du dit séminaire de St. Sulpice, curé habituel, par M. V. Rousselot, curé de Notre-Dame, par M. Delisle, écuyer, au nom de la Fabrique de Notre-Dame, et par M. Poupart, en son nom et au nom d'un certain nombre de citoyens du territoire sus-mentionné.

Nous croyons, nonobstant les dites oppositions que nous ne croyons pas justement fondées, devoir continuer à procéder au démembrement de la dite paroisse de Notre-Dame, et former une paroisse d'une partie des dits quartiers St. Jacques et St. Louis, en vertu de l'autorité qui nous est ordinaire et en usant de celle qui nous est déléguée par le Saint Concile de Trente, et le décret apostolique ci-dessus mentionné du 22 décembre 1865.

A ces causes, le Saint nom de Dieu invoqué, nous confiant dans l'infinie sagesse de Dieu, qui gouverne tout avec force et suavité et dans le puissant secours de l'Immaculée Vierge Marie, ayant l'intime conviction que nous ne procédons à la présente opération que pour de graves raisons et qu'en ce faisant nous nous en tenons à nos droits sans violer les droits de qui que ce soit, n'ayant en vue que la plus grande gloire de Dieu et le plus grand bien des âmes, nous en tenant scrupuleusement au décret apostolique sus-mentionné, qui nous trace sûrement la ligne de conduite qu'il nous faut tenir dans une affaire d'une nature si grave et si sérieuse. Nous avons de l'avis du Chapitre de notre Cathédrale ordonné, statué, réglé, ordonnons, statuons et réglons ce qui suit :

1° Nous démembrons de la paroisse de Notre-Dame de Montréal tout le territoire ci-après désigné pour en faire une paroisse, ne pouvant avoir égard (excepté les points qui ont été réglés par la Sacrée Congrégation) aux protêts que nous ont fait signifier par notre susdit commissaire le Séminaire de St. Sulpice, curé habituel, M. V. Rousselot, curé de Notre-Dame, A. M. Delisle, écuyer, pour la Fabrique de Notre-Dame, et M. Poupart, pour lui et un certain nombre de citoyens du territoire ci-dessous mentionné.

2° Nous érigeons de nouveau en vertu de nos pouvoirs d'Evêque et comme délégué du St. Siége la dite paroisse de St. Vincent de Paul, Confesseur, et par le présent décret nous en déterminons et fixons les bornes et limites actuelles ; la dite paroisse est et sera bornée au sud par le fleuve St. Laurent, à l'ouest par le centre de l'avenue Colborne, se prolongeant jusqu'au Trait-quarré des terres de la Côte de la Visi-

tation ; au nord par le dit Trait-quarré jusqu'au centre d'une rue projetée portant le nom de Richardson, formant les limites de la cité de Montréal, et à l'est par le centre de la dite rue Richardson, se prolongeant jusqu'au fleuve St. Laurent.

3° Nous réglons que l'Eglise de St. Vincent de Paul déjà érigée sur le territoire ci-dessus mentionné sera l'Eglise paroissiale de la dite paroisse, l'on continuera à y faire les baptêmes et les mariages, à y chanter des messes et y célébrer pour les défunts tous les offices en usage dans les églises paroissiales et à y faire la première communion, à y recevoir le sacrement de la confirmation. Chacun y fera la communion paschale, et ce sera au curé et au vicaire de cette paroisse qu'il faudra recourir pour recevoir le Saint-Viatique, l'Extrême-Onction et les autres derniers secours que la Sainte Eglise peut accorder à ses enfants mourants. On y établira, en se conformant à ce que l'Eglise a réglé là-dessus, des confréries et autres pratiques religieuses qui nourrissent la piété en fortifiant la foi. Enfin cette paroisse jouira de tous les avantages, grâces et priviléges accordés par les Saints Canons aux paroisses régulièrement établies.

4° Nous déclarons et statuons que l'Eglise de Notre-Dame sera Eglise mère aux termes du susdit décret apostolique et qu'elle jouira des droits qui suivent: 1° Préséance du curé de la même paroisse de Notre-Dame sur tous les autres prêtres des Eglises des paroisses démembrées; 2° Le recteur de chacune des paroisses démembrées offrira chaque année par lui-même ou par un des vicaires un cierge d'une livre du Canada à l'Eglise de Notre-Dame, le jour de la Purification, sans aucune solennité.

5° Pour l'entretien de la dite Eglise de St. Vincent de Paul et le soutien des curés et des vicaires qui y seron

employés au saint ministère, l'on recourra, si besoin est, aux Saints Canons, qui ont réglé ce point de discipline ecclésiastique.

6° Jusqu'à ce que la dite paroisse de St. Vincent de Paul puisse avoir une Fabrique à elle propre, ses biens particuliers seront administrés par des procureurs nommés par l'ordinaire sur une liste d'habitants ayant les qualifications requises pour les Marguilliers, laquelle liste contiendra les noms de trois habitants de la dite paroisse de St. Vincent de Paul, pour chacun de ceux à choisir, et à nous présentée par la Fabrique de Notre-Dame, sans que les dits procureurs puissent néanmoins, en aucune manière, obliger ou engager la dite Fabrique de Notre-Dame.

7° La dite paroisse de St. Vincent de Paul ne pourra établir de cimetière à son usage tant que la Fabrique de Notre-Dame n'aura pas acquitté la dette dont elle est grevée, la dite Fabrique étant jusqu'alors conservée dans tous les droits de sépultures dont elle a joui jusqu'ici.

8° Pour ce qui regarde la nomination ou la destitution des curés et vicaires de la dite paroisse de St. Vincent de Paul, l'on se conformera à ce qui a été réglé là-dessus par notre Saint Père le Pape dans son décret de 1865 déjà plusieurs fois cité. Ce curé assisté de ses vicaires exercera sur la dite paroisse toute la sollicitude pastorale, fera souvent la visite de son troupeau pour connaître et corriger les abus, arrêter les scandales et faire régner à la place la piété et les bonnes mœurs.

9° Nonobstant tout ce qui est réglé ci-dessus, les fidèles de la dite paroisse de St. Vincent de Paul pourront se confesser à leur choix à tout prêtre approuvé dans le diocèse et

aller entendre la messe les dimanches et fêtes d'obligation dans les autres églises publiques.

10° Il sera également toujours libre aux fidèles de la dite paroisse de St. Vincent de Paul d'appeler pour entendre leur confession, quand ils seront en danger de mort, leur confesseur ordinaire. Mais dans ce cas le confesseur qui serait étranger à l'administration de la dite paroisse sera tenu de délivrer un billet de confession avec lequel on recourra au curé pour faire administrer aux malades le St. Viatique et l'Extrême-Onction.

Sera le présent décret publié au prône de la messe paroissiale de la paroisse de St. Vincent de Paul, le premier dimanche après sa réception et une copie du même décret sera insérée au registre de la dite paroisse, avec un certificat au bas de la dite copie, constatant par la signature du curé de la dite paroisse que la dite publication a été régulièrement faite.

Donné à Montréal, en notre palais épiscopal, le 10me jour du mois de septembre 1867, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre Secrétaire.

# DÉCRET

QUI ÉRIGE EN PAROISSE SOUS LE TITRE DE NATIVITÉ DE LA STE. VIERGE LE TERRITOIRE QUI S'ÉTEND DEPUIS LA BORNE DE LA CITÉ DE MONTRÉAL, AU COURANT STE. MARIE, JUSQU'A LA PAROISSE DE LA LONGUE POINTE, ENTRE LE FLEUVE ST. LAURENT ET LA CÔTE DE LA VISITATION.

IGNACE BOURGET, par la Grâce de DIEU et du St. Siége Apostolique, Evêque de Montréal, assistant au Trône Pontifical, etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur, qui est le vrai salut.

Vu que, par un décret en date du 30 octobre 1678, il a plu à feu Mgr. François de Laval de Montmorency, premier Evêque de Québec, d'ériger une paroisse distincte sous le titre de la Bienheureuse Vierge Marie ou simplement de Notre-Dame, au lieu appelé Ville-Marie, dans l'île de Montréal ;

Vu que, par un réglement en date du vingt septembre mil sept cent vingt et un, il a été réglé, que l'étendue de la paroisse de la ville de Montréal, hors d'icelle ville, c'est-à-dire de la dite paroisse de Notre-Dame, sera sur le bord du fleuve du côté d'en bas depuis l'habitation de Louis Gervais, habitant de la côte St. Martin icelle comprise, et continuera le long de la dite côte jusqu'à celle de Ste. Marie, et le long de la dite côte de Ste. Marie jusqu'à la dite ville, au-dessus

de la ville, elle contiendra le long du fleuve le lieu dit la Pointe Ste. Charles et la côte des Argoulets; dans les terres elle contiendra les côtes de la Visitation, de St. Joseph, de Notre-Dame des Neiges, la côte de St. Pierre toute entière, celle de St. Paul, jusqu'à l'habitation d'Yves Lucas, icelle comprise, et la côte de Ste. Catherine aussi toute entière, ensemble l'île St. Paul, située dans le fleuve au devant la chute de la Rivière de St. Pierre et l'île au Héron, située vis-à-vis de la dite côte des Argoulets.

Vu que, le 22 décembre 1865, par un décret apostolique, il a plu à notre Très Saint Seigneur le Pape Pie IX heureusement régnant, statuer, entre autres choses, que la dite paroisse de Notre-Dame pourra être divisée en autant de paroisses distinctes que l'Evêque de Montréal le jugera être nécessaire aux besoins spirituels des fidèles.

Vu que, le 10 septembre 1867, il nous a paru nécessaire de démembrer la dite paroisse de Notre-Dame et de former une paroisse avec le territoire qui s'étend depuis la borne de la cité de Montréal, au courant Ste. Marie, jusqu'à la paroisse de la Longue Pointe, entre le fleuve St. Laurent et la Côte de la Visitation ;

Vu que, le 30 juillet 1872, par un second décret apostolique, il a été réglé que toutes les paroisses érigées par l'Evêque de Montréal, dans les limites de l'ancienne paroisse de Montréal, seraient ramenées à l'état de succursales, en conservant néanmoins leur territoire et leurs recteurs propres, suivant la forme établie par le susdit décret de 1865, jusqu'à ce que les dites paroisses pussent être reconnues par l'autorité civile ; de plus, que les biens propres à chacune des dites succursales, jusqu'à ce qu'elles puissent obtenir

une Fabrique propre, seront administrées par des procureurs nommés pour chaque succursale par l'Evêque, sur une liste de trois habitants du territoire pour chacun de ceux à choisir, présentée par la Fabrique de l'Eglise mère, lesquels procureurs devront rendre compte à l'Evêque devant deux délégués nommés par le même Evêque et deux délégués nommés par la Fabrique; enfin, que le seul cimetière qui existe à Montréal et dont le revenu est perçu par la Fabrique de Notre-Dame sera conservé et qu'il n'en sera établi aucun autre jusqu'à ce que la dette dont est grevée la dite Fabrique ait été acquittée;

Vu que, par un rescrit apostolique, en date du 17 mars 1875, il a été décrété que toutes et chacune des paroisses érigées par le dit Evêque de Montréal, en vertu du décret apostolique de 1865, seront tenues pour de vraies paroisses proprement dites, l'état de succursale cessant, et les prescriptions des décrets apostoliques précédents relatives à tout le reste, et nommément à la Fabrique et au cimetière demeurant en force, et de plus, que les décrets d'érection des dites paroisses seraient réformés conformément à la teneur du dit rescrit.

En conséquence, voulant nous conformer aux règles canoniques, aux décrets apostoliques, au rescrit apostolique, ainsi qu'à la direction qui nous a été donnée par les E. E. Cardinaux de la Sacrée Congrégation ds la Propagande réunie en assemblée le 11 et le 13 du mois de mars 1873,

Nous déclarons réformer, par le présent décret, notre décret du 10 septembre 1867, lequel devra se lire à l'avenir comme s'il eut été originairement fait et rédigé comme suit :

Comme la paroisse de Notre-Dame s'est prodigieusement accrue depuis quelques années et que l'accès à l'Eglise pa-

roissiale est devenu pour un grand nombre de ses habitants très-difficile tant à cause de la distance des lieux que de la population surabondante ;

Comme en conséquence il a plu à Notre Très Saint Seigneur le Pape Pie IX heureusement régnant, statuer dans son décret apostolique du 22 décembre 1865, que la dite paroisse de Notre-Dame pourra être divisée en autant de paroisses distinctes que l'ordinaire le jugera nécessaire au salut des âmes ,

Comme en même temps il nous a paru nécessaire de former une paroisse d'une partie de la Banlieue de la cité de Montréal, telle que désignée plus bas pour les besoins spirituels des fidèles ;

Comme pour nous conformer aux règles canoniques, nous avons pris l'avis des chanoines de notre cathédrale sur l'opportunité de créer une telle paroisse dans la dite partie de la Banlieue de la cité, selon qu'il appert par un acte capitulaire du 29 août 1867.

Comme ensuite pour procéder en tout selon les formes canoniques, no usavons nommé M. Hippolyte Moreau, chanoine de notre cathédrale député spécial à l'effet de faire la visite du territoire à ériger en paroisse et de tenir une assemblée des intéressés en tel lieu qu'il jugerait plus convenable pour faire une enquête *de commodo et incommodo*, requise en pareil cas, et recevoir les observations qui pourraient être faites par les curé s habituel et actuel de Notre-Dame et autres intéressés à comparaître pour faire valoir leurs raisons pour ou contre tel démembrement, tel qu'il appert par notre commission ci-dessus mentionnée du 30 août 1867 ;

Comme il appert encore par les avis donnés par notre dit

commissaire sous la date du 30 août susdit que notre commission ci-dessus mentionnée a été exécutée et que les curés habituel et actuel et autres intéressés ont été cités à comparaître dans la dite assemblée pour faire leur opposition à une telle érection, si aucune ils avaient à faire, et comme il avait été vérifié que tels avis avaient été publiés au prône des Eglises Notre-Dame et à celui de la chapelle de la Nativité de la Ste. Vierge deux fois, savoir : les dimanches 1 et 8 septembre courant, comme il appert par les certificats signés par M. V. Rousselot, curé de Notre-Dame et M. E. Picard, desservant la dite chapelle de la Nativité de la Ste. Vierge ;

Comme enfin il conste par le procès-verbal de notre dit député en date du 10 septembre courant, que notre dite commission a été régulièrement exécutée et que les dits curés habituel et actuel et autres intéressés ont été admis à faire en toute liberté leur opposition à la susdite érection, comme le prouvent les mémoires présentés par Mr. L. Villeneuve, prêtre du Séminaire de St. Sulpice au nom du dit Séminaire, par Mr. V. Rousselot, curé de Notre-Dame, et par Mr. Doucet écuyer, au nom de la Fabrique de Notre-Dame.

Nous croyons, nonobstant les dites oppositions que nous ne croyons pas justement fondées, devoir continuer à procéder au démembrement de la dite paroisse de Notre-Dame, et former une paroisse du territoire ci-après désigné, en vertu de l'autorité qui nous est ordinaire et en usant de celle qui nous est déléguée par le Saint Concile de Trente, et le décret apostolique ci-dessus mentionné du 22 décembre 1865.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, nous confiant dans l'infinie sagesse de Dieu, qui gouverne tout avec

force et suavité et dans le puissant secours de l'Immaculée Vierge Marie, ayant l'intime conviction que nous ne procédons à la présente opération que pour de graves raisons et qu'en ce faisant nous nous en tenons à nos droits sans violer les droits de qui que ce soit, n'ayant en vue que la plus grande gloire de Dieu et le plus grand bien des âmes, nous en tenant scrupuleusement au décret apostolique sus-mentionné, qui nous trace sûrement la ligne de conduite qu'il nous faut tenir dans une affaire d'une nature si grave et si sérieuse. Nous avons de l'avis du Chapitre de notre Cathédrale ordonné, statué, réglé, ordonnons, statuons et réglons ce qui suit:

1° Nous démembrons de la paroisse de Notre-Dame de Montréal tout le territoire ci-après désigné pour en faire une paroisse, ne pouvant avoir égard (excepté les points qui ont été réglés par la Sacrée Congrégation) aux protêts que nous ont fait signifier par notre susdit commissaire, le Séminaire de St. Sulpice de cette ville, M. V. Rousselot, curé de Notre-Dame, et M. Doucet, écuyer, pour la Fabrique de Notre-Dame.

2° Nous érigeons de nouveau, en vertu de nos pouvoirs d'Evêque et comme délégué du St. Siége, la dite paroisse de la Nativité de la Ste. Vierge, et par le présent décret nous en déterminons et fixons les bornes et limites actuelles ; la dite paroisse est et sera bornée au sud par le fleuve St. Laurent ; à l'ouest par le centre d'une rue projetée portant le nom de Richardson, formant les limites de la cité de Montréal, au courant Ste. Marie, laquelle ligne se prolongeant jusqu'au Trait-quarré des terres de la Côte de la Visitation ; au nord par le dit Trait-quarré jusqu'à la paroisse de la Longue Pointe, et à l'est par la dite paroisse de la Longue Pointe.

3° Nous réglons que la chapelle de la Nativité de la Ste. Vierge, déjà érigée sur le territoire ci-dessus mentionné, sera l'Eglise paroissiale de la dite paroisse, l'on continuera à y faire les baptêmes et les mariages, à y chanter les messes et y célébrer pour les défunts tous les offices en usage dans les Eglises paroissiales, et à y faire la première communion, à y recevoir le sacrement de la confirmation. Chacun y fera la communion paschale et ce sera au curé et aux vicaires de cette paroisse qu'il faudra recourir pour recevoir le Saint-Viatique, l'Extrême-Onction, et les autres derniers secours que la sainte Eglise peut accorder à ses enfants mourants. On y établira, en se conformant à ce que l'Eglise a réglé là-dessus, des confréries et autres pratiques religieuses qui nourrissent la piété en fortifiant la foi. Enfin, cette paroisse jouira de tous les avantages, grâces et privilèges accordés par les Saints Canons aux paroisses régulièrement établies.

4° Nous déclarons et statuons que l'Eglise de Notre-Dame sera Eglise mère aux termes du susdit décret apostolique et qu'elle jouira des droits qui suivent : 1° Préséance du curé de la même paroisse de Notre-Dame sur tous les autres prêtres des Eglises des paroisses démembrées : 2° Le recteur de chacune des paroisses démembrées offrira chaque année par lui-même ou par un des vicaires un cierge d'une livre du Canada à l'Eglise de Notre-Dame, le jour de la Purification, sans aucune solennité.

5° Pour l'entretien de la dite chapelle de la Nativité de la Ste. Vierge et le soutien des curés et des vicaires qui y seront employés au saint ministère, l'on recourra, si besoin est, aux saints Canons, qui ont réglé ce point de discipline ecclésiastique.

6° Jusqu'à ce que la dite paroisse de la Nativité de la Ste. Vierge puisse avoir une fabrique à elle propre, ses biens particuliers seront administrés par des procureurs nommés par l'ordinaire sur une liste d'habitants ayant les qualifications requises pour les Marguilliers, laquelle liste contiendra les noms de trois habitants de la dite paroisse de la Nativité pour chacun de ceux à choisir, et à nous présentée par la Fabrique de Notre-Dame, sans que les dits procureurs puissent néanmoins en aucune manière obliger ou engager la dite Fabrique de Notre-Dame.

7° La dite paroisse de la Nativité de la Ste. Vierge ne pourra établir de cimetière à son usage tant que la Fabrique de Notre-Dame n'aura pas acquitté la dette dont elle est grevée, la dite Fabrique étant jusqu'alors conservée dans tous les droits de sépultures dont elle a joui jusqu'ici.

8° Pour ce qui regarde la nomination ou la destitution des curés et vicaires de la dite paroisse de la Nativité de la Ste. Vierge, l'on se conformera à ce qui a été réglé là-dessus par notre Saint-Père le Pape dans son décret de 1865 déjà plusieurs fois cité. Ce curé assisté de ses vicaires exercera sur la dite paroisse toute la sollicitude pastorale, fera souvent la visite de son troupeau pour connaître et corriger les abus, arrêter les scandales et faire régner à la place la piété et les bonnes mœurs.

9° Nonobstant tout ce qui a été réglé ci-dessus, les fidèles de la dite paroisse de la Nativité de la Ste. Vierge pourront se confesser à leur choix à tout prêtre approuvé dans le diocèse et aller entendre la messe les dimanches et fêtes d'obligation dans les autres églises publiques.

10° Il sera également toujours libre aux fidèles de la dite

paroisse de la Nativité de la Ste. Vierge d'appeler pour entendre leur confession, quand ils seront en danger de mort, leur confesseur ordinaire. Mais dans ce cas le confesseur qui serait étranger à l'administration de la dite paroisse sera tenu de délivrer un billet de confession avec lequel on recourra au curé pour faire administrer aux malades le St. Viatique et l'Extrême-Onction.

Sera le présent décret publié au prône de la messe paroissiale de la paroisse de la Nativité de la Ste. Vierge, le premier dimanche après sa réception et une copie du même décret sera insérée au registre de la dite paroisse, avec un certificat au bas de la dite copie, constatant par la signature du curé de la dite paroisse que la dite publication a été régulièrement faite.

Donné à Montréal, en notre palais épiscopal, le 10me jour du mois de septembre 1867, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre Secrétaire.

# DÉCRET

QUI ÉRIGE EN PAROISSE SOUS LE TITRE DE ST. HENRI, LES TANNERIES DES ROLLANDS ET LE TERRITOIRE ADJACENT.

IGNACE BOURGET, par la Grâce de DIEU et du St. Siége Apostolique, Evêque de Montréal, assistant au Trône Pontifical, etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur, qui est le vrai Salut.

Vu que, par un décret en date du 30 octobre 1678, il a plu à feu Mgr. François de Laval de Montmorency, premier Evêque de Québec, d'ériger une paroisse distincte sous le titre de la Bienheureuse Vierge Marie ou simplement de Notre Dame, au lieu appelé Ville-Marie, dans l'île de Montréal;

Vu que, par un règlement en date du vingt septembre mil sept cent vingt et un, il a été réglé, que l'étendue de la paroisse de la ville de Montréal, hors d'icelle ville, c'est-à-dire de la dite paroisse de Notre-Dame, sera sur le bord du fleuve du côté d'en bas depuis l'habitation de Louis Gervais, habitant de la côte St. Martin icelle comprise, et continuera le long de la dite côte jusqu'à celle de Ste. Marie, et le long de la dite côte de Ste. Marie jusqu'à la dite ville, au-dessus de la ville, elle contiendra le long du fleuve le lieu dit la Pointe St. Charles et la côte des Argoulets; dans les terres

elle contiendra les côtes de la Visitation, de St. Joseph, de Notre-Dame des Neiges, la côte de St. Pierre toute entière, celle de St. Paul, jusqu'à l'habitation d'Yves Lucas, icelle comprise et la côte de Ste. Catherine aussi toute entière, ensemble l'île St. Paul, située dans le fleuve au devant la chûte de la Rivière de St. Pierre et l'île au Héron, située vis-à-vis de la dite côte des Argoulets.

Vu que, le 22 décembre 1865, par un décret apostolique, il a plu à notre Très Saint Seigneur le Pape Pie IX heureusement régnant, statuer, entre autres choses, que la dite paroisse de Notre-Dame pourra être divisée en autant de paroisses distinctes que l'Evêque de Montréal le jugera être nécessaire aux besoins spirituels des fidèles.

Vu que, le 2 juillet 1867, il nous a paru nécessaire de démembrer la dite paroisse de Notre-Dame et de former une paroisse du territoire qui s'étend depuis la borne sud-ouest de la Cité de Montréal jusqu'à la paroisse des SS. Anges Gardiens de la Chine et qui comprend les Tanneries des Rollands et la Côte St. Paul jusqu'au fleuve St. Laurent, et d'ériger en Eglise paroissiale la chapelle de St. Henri ;

Vu que, par un second décret en date du 29 avril 1871, sur la requête de la majorité des habitants francs-tenanciers du territoire ci-dessus décrit, comme devant former la dite paroisse de St. Henri, nous en avons, en autant que besoin pouvait être, érigé de nouveau la dite paroisse en lui donnant les mêmes limites, et ce afin d'en faciliter la reconnaissance civile ;

Vu que, le 30 juillet 1872, par un second décret apostolique, il a été réglé que toutes les paroisses érigées par l'Evêque de Montréal, dans les limites de l'ancienne paroisse de Montréal, seraient ramenées à l'état de succursales, en

conservant néanmoins leur territoire et leurs recteurs propres, suivant la forme établie par le susdit décret de 1865, jusqu'à ce que les dites paroisses pussent être reconnues par l'autorité civile; de plus, que les biens propres à chacune des dites succursales, jusqu'à ce qu'elles puissent obtenir une Fabrique propre, seront administrées par des procureurs nommés pour chaque succursale par l'Evêque, sur une liste de trois habitants du territoire pour chacun de ceux à choisir, présentée par la Fabrique de l'Eglise mère, lesquels procureurs devront rendre compte à l'Evêque devant deux délégués nommés par le même Evêque et deux délégués nommés par la Fabrique; enfin, que le seul cimetière qui existe à Montréal et dont le revenu est perçu par la Fabrique de Notre-Dame sera conservé et qu'il n'en sera établi aucun autre jusqu'à ce que la dette dont est grevée la dite Fabrique ait été acquittée.

Vu que, par un rescrit apostolique en date du 17 mars 1873, il a été décrété que toutes et chacune des paroisses érigées par le dit Evêque de Montréal en vertu du décret apostolique de 1865, seront tenues pour de vraies paroisses proprement dites, l'état de succursales cessant, et les prescriptions des décrets apostoliques précédents relatives à tout le reste, et nommément à la Fabrique et au cimetière demeurant en force, et de plus, que les décrets d'érection des dites paroisses seraient réformés conformément à la teneur du dit rescrit.

En conséquence, voulant nous conformer aux règles canoniques, aux décrets apostoliques, au rescrit apostolique, ainsi qu'à la direction qui nous a été donnée par les E. E. Cardinaux de la Sacrée Congrégation de la Propagande réunie en assemblée le 11 et le 13 du mois de mars 1873,

Nous déclarons réformer par le présent décret notre décret du 2 juillet 1867, lequel devra se lire à l'avenir comme s'il eut été originairement fait et rédigé comme suit :

Comme la paroisse de Notre-Dame s'est prodigieusement accrue depuis quelques années et que l'accès à l'Eglise paroissiale est devenu pour un grand nombre de ses habitants très difficile tant à cause de la distance des lieux que de la population surabondante.

Comme en conséquence il a plu à Notre Très Saint Seigneur le Pape Pie IX heureusement régnant, statuer dans son décret apostolique du 22 décembre 1865, que la dite paroisse de Notre-Dame pourra être divisée en autant de paroisses distinctes que l'ordinaire le jugera nécessaire au salut des âmes ;

Comme en même temps il nous a paru nécessaire de former une paroisse du territoire, tel que désigné plus bas pour les besoins spirituels des fidèles.

Comme pour nous conformer aux règles canoniques nous avons pris l'avis des chanoines de notre cathédrale sur l'opportunité de créer une telle paroisse, selon qu'il appert par un acte capitulaire du 8 février 1867.

Comme ensuite pour procéder en tout selon les formes canoniques, nous avons nommé M. Hippolyte Moreau, chanoine de notre Cathédrale député spécial à l'effet de faire la visite du territoire à ériger en paroisse et de tenir une assemblée des intéressés en tel lieu qu'il jugerait plus convenable pour faire une enquête *de commodo et incommodo*, requise en pareil cas, et recevoir les observations qui pourraient être faites par les curés habituel et actuel de Notre-Dame et autres intéressés à comparaître pour faire valoir leurs raisons

pour ou contre tel démembrement, tel qu'il appert par notre commission ci-dessus mentionnée du 13 février 1867.

Comme il appert encore par les avis donnés par notre dit commissaire sous la date du 14 février susdit, que notre commission ci-dessus mentionnée a été exécutée et que les curés habituel et actuel et autres intéressés ont été cités à comparaître dans la dite assemblée pour faire leur opposition à une telle érection, si aucune ils avaient à faire, et comme il avait été vérifié que tels avis avaient été publiés au prône des Eglises de Notre-Dame et de la chapelle de St. Henri des Tanneries des Rollands deux fois, savoir : les dimanches 17 et 24 février susdit, comme il appert par les certificats signés par M. V. Rousselot, curé de Notre-Dame, et M. L. Bertin, chapelain de la chapelle de St. Henri des Tanneries des Rollands ;

Comme enfin il conste par le procès-verbal de notre dit député en date du 28 février susdit, que notre dite commission a été régulièrement exécutée et que les dits curés habituel et actuel et autres intéressés ont été admis à faire en toute liberté leur opposition à la susdite érection, comme le prouvent les mémoires de M. J. Baile, Supérieur du Séminaire de St. Sulpice de cette ville, de M. V. Rousselot, curé de Notre-Dame, de M. A. Delisle, écuyer, pour le curé et Marguilliers de la Fabrique de Notre-Dame, de M. R. A. Desèves, junior, au nom de deux cent soixante-quinze signataires ou tenanciers des lieux sus-mentionnés.

Nous croyons, nonobstant les dites oppositions que nous ne croyons pas justement fondées, devoir continuer à procéder au démembrement de la dite paroisse de Notre-Dame, et former une paroisse d'une partie des dits quartiers St. Jacques et St. Louis, en vertu de l'autorité qui nous est

ordinaire et en usant de celle qui nous est déléguée par le Saint Concile de Trente, et le décret apostolique ci-dessus mentionné du 22 décembre 1865.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, nous confiant dans l'nfinie sagesse de Dieu, qui gouverne tout avec force et suavité et dans le puissant secours de l'Immaculée Vierge Marie, ayant l'intime conviction que nous ne procédons à la présente opération que pour de graves raisons et qu'en ce faisant nous nous en tenons à nos droits sans violer les droits de qui que ce soit, n'ayant en vue que la plus grande gloire de Dieu et le plus grand bien des âmes, nous en tenant scrupuleusement au décret apostolique sus-mentionné, qui nous trace sûrement la ligne de conduite qu'il nous faut tenir dans une affaire d'une nature si grave et si sérieuse. Nous avons de l'avis du chapitre de notre Cathédrale ordonné, statué, réglé, ordonnons, statuons et réglons ce qui suit:

1° Nous démembrons de la paroisse de Notre-Dame de Montréal tout le territoire ci-dessous désigné pour en faire une paroisse, ne pouvant avoir égard (excepté les points qui ont été réglés par la Sacrée Congrégation) aux protêts que nous ont fait signifier par notre susdit député, M. J. Baile, Supérieur du Séminaire de St. Sulpice de cette ville, M. V. Rousselot, curé de Notre-Dame, et M. Delisle, écuyer, pour le curé et Marguilliers de la Fabrique de Notre-Dame, et M. A. Desève junior, au nom de deux cent soixante-quinze signataires ou tenanciers des lieux sus-mentionnés.

2° Nous érigeons de nouveau, en vertu de nos pouvoirs d'Evêque et comme délégué du St. Siége, la dite paroisse de St. Henri des Tanneries et par le présent décret nous en dé-

terminons et fixons les bornes et limites actuelles : la dite paroisse comprendra tout le territoire qui s'étend depuis la borne sud-ouest de la cité de Montréal jusqu'à la paroisse des SS. Anges Gardiens de la Chine et qui comprend les Tanneries des Rollands, et la Côte St. Paul, changeant ainsi pour de justes raisons les limites désignées d'abord dans l'avis de notre susdit député, et nous réglons que l'Eglise de St. Henri déjà érigée sur le territoire ci-dessus mentionné sera l'Eglise paroissiale de la dite paroisse.

3° L'on continuera à y faire les baptêmes et les mariages, à y chanter les messes et y célébrer pour les défunts tous les offices en usage dans les Eglises paroissiales, et à y faire la première communion, à y recevoir le sacrement de la confirmation. Chacun y fera la communion paschale et ce sera au curé et aux vicaires de cette paroisse qu'il faudra recourir pour recevoir le Saint-Viatique, l'Extrême-Onction, et les autres derniers secours que la sainte Eglise peut accorder à ses enfants mourants. On y établira, en se conformant à ce que l'Eglise a réglé là-dessus, des confréries et autres pratiques religieuses qui nourrissent la piété en fortifiant la foi. Enfin cette paroisse jouira de tous les avantages, grâces et priviléges accordés par les Saints Canons aux paroisses régulièrement établies.

4° Nous déclarons et statuons que l'Eglise de Notre-Dame sera Eglise mère aux termes du susdit décret apostolique et qu'elle jouira des droits qui suivent : 1° Préséance du curé de la même paroisse de Notre-Dame sur tous les autres prêtres des Eglises des paroisses démembrées ; 2° Le recteur de chacune des paroisses démembrées offrira chaque année par lui-même ou par un des vicaires un cierge d'une

livre du Canada à l'Eglise de Notre-Dame, le jour de la Purification, sans aucune solennité.

5° Pour l'entretien de la dite Eglise de St. Henri et le soutien des curés et des vicaires qui y seront employés au saint ministère, l'on recourra, si besoin est, aux saints Canons, qui ont réglé ce point de discipline ecclésiastique.

6° Jusqu'à ce que la dite paroisse de St. Henri puisse avoir une Fabrique à elle propre, ses biens particuliers seront administrés par des procureurs nommés par l'ordinaire sur une liste d'habitants ayant les qualifications requises pour les Marguilliers, laquelle liste contiendra les noms de trois habitants de la dite paroisse de St. Henri, pour chacun de ceux à choisir, et à nous présentée par la Fabrique de Notre Dame, sans que les dits procureurs puissent néanmoins en aucune manière obliger ou engager la dite Fabrique de Notre-Dame.

7° La dite paroisse de St. Henri ne poura établir de cimetière à son usage tant que la Fabrique de Notre-Dame n'aura pas acquitté la dette dont elle est grevée, la dite Fabrique étant jusqu'alors conservée dans tous les droits de de sépultures dont elle a joui jusqu'ici.

8° Pour ce qui regarde la nomination ou la destitution des curés et vicaires de la dite paroisse de St. Henri, l'on se conformera à ce qui a été réglé là-dessus par notre Saint Père le Pape dans son décret de 1865 déjà plusieurs fois cité. Ce curé assisté de ses vicaires exercera sur la dite paroisse toute la sollicitude pastorale, fera souvent la visite de son troupeau pour connaître et corriger les abus, arrêter les scandales et faire régner à la place la piété et les bonnes mœurs.

9° Nonobstant tout ce qui est réglé ci-dessus, les fidèles de la dite paroisse de St. Henri pourront se confesser à leur

choix à tout prêtre approuvé dans le diocèse et aller entendre la messe les dimanches et fêtes d'obligation dans les autres églises publiques.

10° Il sera également toujours libre aux fidèles de la dite paroisse de St. Henri d'appeler pour entendre leur confession, quand ils seront en danger de mort, leur confesseur ordinaire. Mais dans ce cas le confesseur qui serait étranger à l'administration de la dite paroisse sera tenu de délivrer un billet de confession avec lequel on recourra au curé pour faire administrer aux malades le St. Viatique et l'Extrême-Onction.

Sera le présent décret, publié au prône de la messe paroissiale de la paroisse de St. Henri, le premier dimanche après sa réception, et une copie du même décret sera insérée au registre de la dite paroisse, avec un certificat au bas de la dite copie, constatant par la signature du curé de la dite paroisse que la dite publication a été régulièrement faite.

Donné à Montréal, en notre palais épiscopal, le 2me jour du mois de juillet 1867, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre Secrétaire.

# DÉCRET

QUI ÉRIGE EN PAROISSE SOUS LE TITRE DE NOTRE-DAME DE GRACE LE TERRITOIRE QUI COMPREND LE COTEAU ST. PIERRE, DES CÔTES ST. ANTOINE ET LA CÔTE DES NEIGES.

Ignace Bourget, par la Grâce de Dieu et du St. Siége Apostolique, Evêque de Montréal, assistant au Trône Pontifical, etc.

A tous ceux qui les présentes verront, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur, qui est le vrai salut.

Vu que, par un décret en date du 30 octobre 1678, il a plu à feu Mgr. François de Laval de Montmorency, premier Evêque de Québec, d'ériger une paroisse distincte sous le titre de la Bienheureuse Vierge Marie ou simplement Notre-Dame, au lieu appelé Ville-Marie, dans l'île de Montréal ;

Vu que, par un réglement en date du vingt septembre mil sept cent vingt et un, il a été réglé, que l'étendue de la paroisse de la ville de Montréal hors d'icelle ville, c'est-à-dire de la dite paroisse de Notre-Dame, sera sur le bord du fleuve du côté d'en bas depuis l'habitation de Louis Gervais, habitant de la côte St. Martin icelle comprise, et continuera le long de la dite côte jusqu'à celle de Ste. Marie, et le long de la dite côte de Ste. Marie jusqu'à la dite ville ; au-dessus de la ville, elle contiendra le long du fleuve le lieu dit la Pointe St. Charles et la côte des Argoulets ; dans les terres

elle contiendra les côtes de la Visitation de St. Joseph, de Notre-Dame des Neiges, la côte de St. Pierre toute entière, celle de St. Paul, jusqu'à l'habitation d'Yves Lucas, icelle comprise et la côte de Ste. Catherine aussi toute entière, ensemble l'île St. Paul, située dans le fleuve au devant la chute de la Rivière de St. Pierre et l'île au Héron située vis-à-vis de la dite côte des Argoulets.

Vu que le 22 décembre 1865, par un décret apostolique, il a plu à notre Très-Saint Seigneur le Pape Pie IX, heureusement régnant, statuer, entre autres choses, que la dite paroisse de Notre-Dame pourra être divisée en autant de paroisses distinctes, que l'évêque de Montréal le jugera être nécessaire aux besoins spirituels des fidèles.

Vu que, le 3 mai 1867, il nous a paru nécessaire de démembrer la dite paroisse de Notre-Dame, et de former une paroisse du territoire qui comprend le coteau St. Pierre, les côtes St. Antoine, St. Luc et la Côte des Neiges.

Vu que, par un second décret en date du 21 avril 1871, sur la requête de la majorité des habitants francs-tenanciers du territoire ci-dessus décrit comme devant former la dite paroisse de Notre-Dame de Grâce, nous en avons en autant que besoin pouvait être, érigé de nouveau la dite paroisse en lui donnant les mêmes limites, et ce afin d'en faciliter la reconnaissance civile ;

Vu que, le 30 juillet 1872, par un second décret apostolique, il a été réglé que toutes les paroisses érigées par l'évêque de Montréal dans les limites de l'ancienne paroisse de Montréal, seraient ramenées à l'état de succursales, en conservant néanmoins leur territoire et leurs recteurs propres suivant la forme établie par le susdit décret de 1865,

jusqu'à ce que les dites paroisses pussent être reconnues par l'autorité civile ; de plus que les biens propres à chacune des dites succursales, jusqu'à ce qu'elles puissent obtenir une Fabrique propre seront administrés par des procureurs nommés pour chaque succursale par l'Evêque, sur une liste de trois habitants du territoire pour chacun de ceux à choisir, présentée par la Fabrique de l'Eglise mère, lesquels procureurs devront rendre compte à l'Evêque devant deux délégués nommés par le même Evêque et deux délégués nommés par la Fabrique ; enfin que le seul cimetière, qui existe à Montréal et dont le revenu est perçu par la Fabrique de Notre-Dame sera conservé, et qu'il n'en sera établi aucun autre jusqu'à ce que la dette dont est grevée la dite Fabrique ait été acquittée ;

Vu que par un rescrit apostolique, en date du 17 mars 1873 il a été décrété que toutes et chacune des paroisses érigées par le dit Evêque de Montréal, en vertu du décret apostolique de 1865, seront tenues pour de vraies paroisses proprement dites, l'état de succursales cessant, et les prescriptions des décrets apostoliques précédents relatives à tout le reste, et nommément à la Fabrique et au cimetière demeurant en force, et de plus que les décrets d'érection des dites paroisses seraient réformés conformément à la teneur du dit rescrit.

En conséquence, voulant nous conformer aux règles canoniques, aux décrets apostoliques, au rescrit apostolique ainsi qu'à la direction qui nous a été donnée par les E. E. Cardinaux de la Sacrée Congrégation de la Propagande réunie en assemblée le 11 et le 13 du mois de mars 1873.

Nous déclarons réformer par le présent décret notre dé-

cret du 3 mai 1867, lequel devra se lire à l'avenir comme s'il eut été originairement fait et rédigé comme suit :

Comme la paroisse de Notre-Dame s'est prodigieusement accrue depuis quelques années et que l'accès à l'Eglise paroissiale est devenu pour un grand nombre de ses habitants très difficile tant à cause de la distance des lieux que de la population surabondante.

Comme en conséquence il a plu à Notre Très Saint Seigneur le Pape Pie IX heureusement régnant, statuer dans son décret apostolique du 22 décembre 1865 que la dite paroisse de Notre-Dame pourra être divisée en autant de paroisses distinctes que l'ordinaire le jugera nécessaire au salut des âmes ;

Comme en même temps, il nous a paru nécessaire de former une paroisse d'une partie de la Banlieue de la cité de Montréal, telle que désignée plus bas pour les besoins spirituels des fidèles ;

Comme pour nous conformer aux règles canoniques, nous avons pris l'avis des chanoines de notre cathédrale sur l'opportunité de créer une telle paroisse dans la dite partie de la Banlieue de la cité, selon qu'il appert par acte capitulaire du huit février 1867 ;

Comme ensuite pour procéder en tout selon les formes canoniques, nous avons nommé M. Alexis Frédéric Truteau, notre Vicaire Général et Doyen du chapitre de notre cathédrale, député spécial à l'effet de faire la visite du territoire à ériger en paroisse et de tenir une assemblée des intéressés en tel lieu qu'il jugerait plus convenable pour faire une enquête *de commodo et incommodo*, requise en pareil cas, et recevoir les observations qui pourraient être faites par les

curés habituel et actuel de Notre-Dame et autres intéressés à comparaître pour faire valoir leurs raisons pour ou contre tel démembrement, tel qu'il appert par notre commission ci-dessus mentionnée du 13 février.

Comme il appert encore par les avis donnés par notre dit commissaire sous la date du 14 février susdit, que notre commission ci-dessus mentionnée a été exécutée et que les curés habituel et actuel et autres intéressés ont été cités à comparaître dans la dite assemblée, pour faire leur opposition à une telle érection, si aucune ils avaient à faire, et comme il avait été vérifié que tels avis avaient été publiés au prône des églises de Notre-Dame, de Notre-Dame de Grâce et de la Chapelle de la côte des Neiges, deux fois, savoir: les Dimanches 17 et 24 février comme il appert par les certificats signés par M. V. Rousselot, curé de Notre-Dame, Mr. Granjon, curé de l'Eglise Notre-Dame de Grâce et Mr. J. Singer, chapelain de la Chapelle de la côte des Neiges.

Comme enfin il conste par le procès verbal de notre dit député, en date du 26 février, que notre dite commission a été régulièrement exécutée et que les dits curés habituel et actuel et autres intéressés ont été admis à faire en toute liberté leur opposition à la susdite érection, comme le prouvent les mémoires de Mr. J. Baile, Supérieur du Séminaire de St. Sulpice de cette ville, de Mr. V. Rousselot, curé de Notre Dame, de Théodore Doucet, écuyer, Notaire public, au nom de la Fabrique de Notre-Dame, et d'un particulier au nom de soixante et onze tenanciers de la dite Côte des Neiges.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, nous confiant dans l'infinie sagesse de Dieu, qui gouverne tout avec force et suavité et dans le puissant secours de l'Immaculée

Vierge Marie, ayant l'intime conviction que nous ne procédons à la présente opération que pour de graves raisons et qu'en ce faisant nous nous en tenons à nos droits sans violer les droits de qui que ce soit, n'ayant en vue que la plus grande gloire de Dieu et le plus grand bien des âmes, nous en tenant scrupuleusement au décret apostolique sus-mentionné, qui nous trace sûrement la ligne de conduite qu'il nous faut tenir dans une affaire d'une nature si grave et si sérieuse. Nous avons de l'avis de notre Chapitre de notre Cathédrale ordonné, statué, réglé, ordonnons, statuons et réglons ce qui suit :

1° Nous démembrons de la paroisse de Notre-Dame de Montréal, tout le territoire ci-dessous désigné pour en faire une paroisse, ne pouvant avoir égard (excepté les points réglés par les décrets apostoliques) aux protêts que nous ont fait signifier par notre susdit député, Mr. J. Baile, Supérieur du Séminaire de St. Sulpice de cette ville, Mr. V. Rousselot, curé de Notre-Dame, Théodore Doucet, écuyer, Notaire public, pour les Curé et Marguilliers de Notre-Dame, et d'un particulier au nom de soixante et onze tenanciers de la côte des Neiges.

2° Nous érigeons de nouveau en vertu de nos pouvoirs d'Evêque, et comme délégué du St. Siége, le territoire ci-après désigné en paroisse distincte sous le titre de Notre-Dame de Grâce dont la fête se célèbre tous les ans le premier juin ; laquelle paroisse comprendra la côte St. Luc, la côte St. Antoine et la côte des Neiges, à partir des limites sud-ouest de la cité de Montréal (à l'exception du territoire occupé comme cimetière de Notre-Dame et la terre du nommé W. Tait qui l'avoisine) et de plus le coteau St. Pierre

changeant ainsi à la demande des intéressés les limites désignées d'abord dans l'avis de notre susdit député et nous réglons que l'église de Notre-Dame de Grâce sera Eglise paroissiale de la dite paroisse de Notre-Dame de Grâce.

3° L'on y fera les baptêmes et les mariages, l'on y chantera des messes et l'on y célébrera pour les défunts tous les offices en usage dans les églises paroissiales. L'on y fera la première communion, et l'on y recevra le sacrement de la confirmation. Chacun y fera la communion paschale, et ce sera au curé et au vicaire de cette paroisse qu'il faudra recourir pour recevoir le Saint-Viatique, l'Extrême Onction et les autres derniers secours que la Sainte Eglise peut accorder à ses enfants mourants. On y établira en se conformant à ce que l'Eglise a réglé là-dessus, des confréries et autres pratiques religieuses qui nourrissent la piété en fortifiant la foi. Enfin cette paroisse jouira de tous les avantages, grâces et privilégés accordés par les Saints Canons aux paroisses régulièrement établies.

4°. Nous déclarons et statuons que l'Eglise de Notre-Dame sera Eglise mère aux termes du susdit décret apostolique, et qu'elle jouira des droits qui suivent : 1° Préséance du curé de la même paroisse de Notre-Dame sur tous les autres prêtres des Eglises des paroisses démembrées : 2° Le recteur de chacune des paroisses démembrées offrira chaque année par lui-même ou par un des vicaires un cierge d'une livre du Canada, à l'Eglise de Notre-Dame, le jour de la Purification, sans aucune solennité.

5° Pour l'entretien de la dite Eglise de Notre-Dame de Grâce et le soutien des curés et des vicaires qui y seront employés au saint ministère, l'on recourra, si besoin est,

aux saints Canons, qui ont réglé ce point de discipline ecclésiastique.

6° Jusqu'à ce que la dite paroisse de Notre-Dame de Grâce puisse avoir une fabrique à elle propre, ses biens particuliers seront administrés par des procureurs nommés par l'ordinaire sur une liste d'habitants ayant les qualifications requises pour les marguilliers, laquelle liste contiendra les noms de trois habitants de la dite paroisse Notre-Dame de Grâce pour chacun de ceux à choisir et à nous présentée par la Fabrique de Notre-Dame sans que les dits procureurs puissent néanmoins en aucune manière obliger ou engager la dite Fabrique de Notre-Dame.

7° Le cimetière actuel de la paroisse de Notre-Dame est conservé à la dite paroisse, et servira de lieu de sépulture à tous les fidèles de la dite paroisse de Notre-Dame de Grâce, qui ne pourra en établir d'autres jusqu'à ce que la dette dont est grevée la Fabrique de Notre-Dame ait été acquittée, la dite Fabrique étant jusqu'alors conservée dans tous les droits de sépultures dont elle a joui jusqu'ici.

8°. Pour ce qui regarde la nomination ou la destitution des curés et vicaires de la dite paroisse de Notre-Dame de Grâce, l'on se conformera à ce qui a été réglé là-dessus par notre Saint Père le Pape dans son décret de 1865 déjà plusieurs fois cité. Ce curé assisté de ses vicaires exercera sur la dite paroisse toute la sollicitude pastorale, fera souvent la visite de son troupeau pour connaître et corriger les abus, arrêter les scandales et faire régner à la place la piété et les bonnes mœurs.

9°. Nonobstant tout ce qui est réglé ci-dessus, les fidèles de la dite paroisse de Notre-Dame de Grâce pourront se confesser à leur choix à tout prêtre approuvé dans le diocèse et

aller entendre la messe les dimanches et fêtes d'obligation dans les autres églises publiques.

10°. Il sera également toujours libre aux fidèles de la dite paroisse de Notre-Dame de Grâce d'appeler pour entendre leur confession, quand ils seront en danger de mort, leur confesseur ordinaire. Mais dans ce cas le confesseur qui serait étranger [illegible] ministration de la dite paroisse sera tenu de déliv[illegible] et de confession avec lequel on recourra au cu[illegible] re administrer aux malades le St. Viatique et l'E[illegible] Onction.

Sera le présent décret publié au prône de la messe paroissiale de la paroisse de Notre-Dame de Grâce, le premier dimanche après sa réception et une copie du même décret sera insérée au registre de la dite paroisse, avec un certificat au bas de la dite copie, constatant par la signature du curé de la dite paroisse que la dite publication a été régulièrement faite.

Donné à Montréal, en notre palais épiscopal, le 3me jour du mois de mai 1867, sous notre seing et sceau et le contre-seing de notre Secrétaire.

nformément à la teneur du dit

nous conformer aux règles
oliques, au rescrit apostolique,
s a été donnée par les E. E.
ngrégation ds la Propagande
13 du mois de mars 1873,
par le présent décret, notre dé-
quel devra se lire à l'avenir
ent fait et rédigé comme suit :
re-Dame s'est prodigieusement
et que l'accès à l'Eglise pa-